

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 102152/DEF/DGA/D - N° 2408/DEF/EMAT/ETUDES/ARM
relative à l'expérimentation des matériels terrestres destinés à l'exportation.

Du 1er août 1990

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT : *Délégation aux relations internationales.*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE.

INSTRUCTION N° 102152/DEF/DGA/D - N° 2408/DEF/EMAT/ETUDES/ARM relative à l'expérimentation des matériels terrestres destinés à l'exportation.

Du 1^{er} août 1990

NOR D E F A 9 0 5 0 0 7 3 J

Texte abrogé :

Instruction nos 11370/DMA/D — 3244/EMAT/3/CEP du 2 juin 1969 (BOC/SC, p. 715).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 800.2.4.1.

Référence de publication : BOC, 1991, p. 469.

Lorsque des matériels d'armement terrestre sont exportés, les industriels constructeurs ou les acquéreurs étrangers peuvent demander que leur soient fournis des rapports officiels d'évaluation, relatifs soit aux essais techniques, soit à l'expérimentation militaire.

Deux cas peuvent se présenter :

1. Lorsque les matériels sont en service ou destinés à être en service dans les forces armées françaises, ils ont fait ou feront l'objet d'évaluations technique et militaire officielles dont les modalités et les critères sont définis en fonction des besoins des forces armées françaises. Les rapports correspondants répondant à des critères nationaux ne sont de ce fait pas communicables à l'extérieur du ministère de la défense.

Dans ces conditions, à l'issue des essais techniques officiels, la délégation générale pour l'armement (*DGA*) peut établir un rapport d'essais techniques particulier qui précise les caractéristiques techniques des matériels et rappelle notamment les spécifications de performance.

De même, lorsque le matériel, à l'issue de l'expérimentation militaire, a fait ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption pour l'équipement des forces armées françaises, l'état-major de l'armée de terre peut établir un rapport d'expérimentation militaire particulier qui précise les performances militaires des matériels et rappelle notamment les caractéristiques militaires.

Les rapports d'essais techniques et d'expérimentation militaire sont respectivement approuvés par le délégué général pour l'armement et par le chef d'état-major de l'armée de terre. Ils sont remis par la *DGA*, selon le cas, à l'industriel constructeur ou à l'acquéreur étranger sous réserve que celui-ci se conforme à la réglementation et aux accords relatifs à la protection des informations classifiées.

2. Lorsque les matériels ne sont pas destinés à l'équipement des forces armées françaises ou sont exportés dans des versions dérivées de celles qui sont en service dans les forces armées françaises le ministère de la défense peut, à la demande de l'industriel constructeur ou de l'acquéreur étranger, afin de marquer l'intérêt officiel pour ces matériels, conduire sous sa responsabilité des évaluations similaires à celles qu'il pratiquerait pour ses propres besoins.

Ces évaluations peuvent comporter des essais techniques conduits sous la responsabilité de la *DGA* et une expérimentation militaire conduite sous la responsabilité de l'état-major de l'armée de terre (*EMAT*).

Le schéma du déroulement de ces évaluations est le suivant :

2.1. Essais techniques.

L'industriel constructeur transmet à la direction compétente de la *DGA* les spécifications techniques du matériel.

La direction compétente de la *DGA* établit le programme des essais en concertation avec l'industriel constructeur et l'*EMAT*. Elle établit, une fois les essais effectués un rapport technique qui peut prendre en compte les résultats d'essais effectués par l'industriel dans la mesure où elle aura participé à la définition et à l'exécution desdits essais.

Le rapport est approuvé par la *DGA* qui le transmet, selon le cas, à l'industriel constructeur ou à l'acquéreur étranger sous réserve que celui-ci se conforme à la réglementation ou aux accords relatifs à la protection des informations classifiées.

L'exécution des essais est facturée, selon le cas, à l'industriel constructeur ou à l'acquéreur étranger.

2.2. Expérimentation militaire.

En l'absence de caractéristiques militaires établies par l'acquéreur étranger l'état-major de l'armée de terre établit, en concertation avec la délégation générale pour l'armement et l'industriel constructeur et si possible avec l'acquéreur étranger, les caractéristiques militaires auxquelles pourrait répondre le matériel et en déduit un programme d'expérimentation militaire.

Le rapport d'expérimentation militaire est établi par la section technique de l'armée de terre ; il rappelle en particulier les caractéristiques militaires demandées ou retenues ; ce rapport prend en compte s'il y a lieu des résultats des essais exécutés ou confirmés par la délégation générale pour l'armement.

Le rapport d'expérimentation militaire est approuvé par l'état-major de l'armée de terre qui le remet à la délégation générale pour l'armement pour transmission, selon le cas, à l'industriel constructeur ou l'acquéreur étranger sous la réserve que celui-ci se conforme à la réglementation et aux accords relatifs à la protection des informations classifiées.

L'exécution des essais est facturée, selon le cas, à l'industriel constructeur ou à l'acquéreur étranger.

Les rapports d'essais ou d'expérimentation militaire remis par le ministère de la défense constituent des ensembles cohérents : caractéristiques techniques ou militaires, références et programme de l'évaluation, synthèse des résultats. L'industriel doit donc s'engager, pour chacun d'eux, à ne pas les dissocier et s'interdire leur exploitation partielle dans le cadre de ses relations commerciales.

3. L'instruction n^{os} 11370/DMA/D — 3244/EMAT/3/CEP du 2 juin 1969 relative à l'expérimentation des matériels d'armement terrestres destinés à l'exploitation est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le délégué général pour l'armement,

Yves SILLARD.

Le général, chef d'état-major de l'armée de terre,

Gilbert FORRAY.